



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Paris, le 28 novembre 2012

Le ministre de l'économie et des finances
Le ministre de l'intérieur
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
La ministre de la culture et de la communication
Le ministre des outre-mer

à

Messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi (métropole)
Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi (outre-mer)
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles (métropole)
Mesdames et messieurs les directeurs des affaires culturelles (outre-mer)

**Circulaire interministérielle relative aux sanctions administratives suite
à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal
NOR : EFIZ1239322C**

Objet : Mise en œuvre des sanctions administratives pour travail illégal

P. J. : 10 annexes

Résumé : Les dispositions de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ont renforcé les sanctions administratives à l'égard des personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal. Les autorités susceptibles d'octroyer des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture, outre la possibilité qu'elles avaient déjà de refuser l'octroi de ces aides, pour une durée maximale de cinq ans, pourront désormais en demander le remboursement au titre des douze derniers mois.

Par ailleurs, le préfet de département, et à Paris, le préfet de Police, pourra à l'encontre des employeurs verbalisés au titre d'infractions constitutives de travail illégal :

- décider la fermeture provisoire de l'établissement, pour une durée maximale de 3 mois, assortie éventuellement d'une saisie du matériel professionnel ;
- et/ou prononcer l'exclusion de contrats administratifs pour une durée maximale de 6 mois.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles sanctions.

Textes de référence :

- Articles L. 8271-4 et L. 8271-1-3 (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012) ;
- Articles L. 8272-1 à L. 8272-4 et suivants du code du travail (loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité) ;
- Articles D. 8272-3 à D. 8272-6 du code du travail (décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal) ;
- Articles L. 311-1, L. 413-2, L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée ;
- Circulaire DNLF du 20 janvier 2009 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Partie 1. Les conditions générales de mise en œuvre du dispositif de sanction administrative suite à procès-verbal de travail illégal..... | 5 |
| 1.1. La liste des sanctions administratives visées par la présente circulaire..... | 5 |
| 1.1.1. Sanctions prononcées par le préfet de département..... | 5 |
| 1.1.2. Sanctions prononcées par les autorités gestionnaires d'aides publiques..... | 5 |
| 1.2. La possibilité de cumul des sanctions et le respect du principe de proportionnalité..... | 5 |
| 1.3. Les infractions prises en compte..... | 5 |
| 1.4. Obligation de motivation de la décision..... | 6 |
| 1.5. La procédure contradictoire..... | 6 |
| Partie 2. Fermeture administrative et exclusion des contrats administratifs..... | 7 |
| 2.1. Dispositions communes de mise en œuvre pour la fermeture et/ou l'exclusion des contrats administratifs..... | 7 |
| 2.1.1. Infractions prises en compte..... | 7 |
| 2.1.2. Autorité décisionnaire..... | 7 |
| 2.1.3. Critères à prendre en compte pour motiver la sanction..... | 7 |
| 2.1.4. Copies de la décision ou des décisions au procureur de la République et au préfet du siège de l'entreprise..... | 7 |
| 2.1.5. Retrait de la décision..... | 7 |
| 2.2. Dispositions particulières dans le cas de fermeture administrative..... | 8 |
| 2.2.1. La durée de la fermeture..... | 8 |
| 2.2.2. La possibilité de saisie du matériel professionnel..... | 8 |
| 2.2.3. La décision au regard des lieux d'activité temporaire..... | 8 |
| 2.3. Conditions particulières pour l'exclusion des contrats administratifs..... | 9 |
| 2.3.1. Les contrats administratifs concernés..... | 9 |
| 2.3.2. La durée de l'exclusion..... | 9 |
| Partie 3. Refus et demande de remboursement d'aides publiques..... | 10 |
| 3.1. Dispositions communes au refus d'aides publiques et au remboursement de celles-ci..... | 10 |
| 3.1.1. Les infractions prises en compte..... | 10 |
| 3.1.2. Les aides publiques visées et autorités compétentes..... | 10 |
| 3.1.3. Procédure de décision..... | 10 |
| 3.2. Dispositions spécifiques..... | 11 |
| 3.2.2. Durée de la décision de refus d'aide publique..... | 11 |
| 3.2.3. Evaluation du montant des aides publiques à rembourser..... | 11 |
| 3.2.4. Période de demande de remboursement..... | 11 |
| Partie 4. Les modalités de circulation des informations relatives à la verbalisation et aux décisions de sanctions..... | 11 |
| 4.1. Le circuit de transmission des procès-verbaux de travail illégal..... | 11 |
| 4.2. La transmission aux autorités gestionnaires des informations susceptibles de justifier le refus d'aides publiques..... | 12 |
| 4.3. La transmission aux autorités gestionnaires des informations susceptibles de justifier le remboursement d'une aide publique..... | 13 |
| 4.4. La transmission des informations aux préfets de département en vue d'une fermeture ou d'une exclusion d'un contrat administratif..... | 13 |
| 4.5. La communication des décisions de sanctions prononcées et suivi statistique..... | 13 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| ANNEXE 1..... | 15 |
| ANNEXE 2..... | 16 |
| ANNEXE 3..... | 17 |
| ANNEXE 4..... | 18 |
| ANNEXE 5..... | 20 |
| ANNEXE 6..... | 21 |
| ANNEXE 7..... | 22 |
| ANNEXE 8..... | 27 |
| ANNEXE 9..... | 28 |
| ANNEXE 10..... | 29 |

Partie 1. Les conditions générales de mise en œuvre du dispositif de sanction administrative suite à procès-verbal de travail illégal

1.1. La liste des sanctions administratives visées par la présente circulaire¹

1.1.1. Sanctions prononcées par le préfet de département

- la fermeture administrative d'une durée ne pouvant excéder trois mois, assortie ou non de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel (articles L. 8272-2, R. 8272-7 à R. 8272-9 du code du travail) ;
- l'exclusion des contrats administratifs pour une durée ne pouvant excéder six mois (articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail).

1.1.2. Sanctions prononcées par les autorités gestionnaires d'aides publiques

- le refus d'octroi des aides publiques (articles L. 8272-1, D. 8272-3 et D. 8272-4 du code du travail) pour une durée maximale de cinq ans ;
- le remboursement de tout ou partie des aides publiques perçues au cours des douze mois précédant l'établissement du procès-verbal (articles L. 8272-1, D. 8272-5 et D. 8272-6 du code du travail).

1.2. La possibilité de cumul des sanctions et le respect du principe de proportionnalité

Ces sanctions administratives peuvent être prononcées cumulativement à l'encontre de l'employeur délinquant.

Pour respecter le principe de proportionnalité des peines, il est nécessaire que le cumul de ces sanctions soit proportionné aux faits constatés. Il conviendra donc de s'assurer que l'employeur qui se voit sanctionné pour les mêmes faits par d'autres autorités bénéficie de ce principe.

Il est rappelé que l'application de ces dispositions demeure indépendante des suites données au procès-verbal par l'autorité judiciaire. Certains faits pourront donner lieu à des sanctions plus lourdes (amende, peine d'emprisonnement...). Le principe de proportionnalité des peines devra également trouver application dans les décisions de l'autorité judiciaire. A ce titre, l'information concernant les sanctions prises par le préfet devra être portée à la connaissance du procureur de la République concerné (voir point 4).

1.3. Les infractions prises en compte

Les infractions au travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1 du code du travail doivent avoir été constatées par procès-verbal dressé par un agent habilité conformément aux articles L.8271-1 et L. 8271-1-2 du code du travail.

S'agissant de délits, la prescription de l'action publique est de trois ans, ce délai courant à la date du constat de l'infraction par l'agent habilité. Il est donc rappelé l'importance de rédiger les

¹ Il convient de noter que d'autres sanctions administratives et civiles pour travail illégal peuvent être engagées selon des dispositions légales spécifiques, notamment au titre de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale prévoyant l'annulation des exonérations et réductions des cotisations et contributions sociales prononcées par les organismes de protection sociale au vu d'un procès-verbal pour travail dissimulé ou encore au titre de l'article L. 8253-1 du code du travail prévoyant une contribution spéciale et/ou de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, mises en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

procès-verbaux dans les meilleurs délais sans omettre de rechercher autant que faire se peut les éléments matériels qui caractérisent l'infraction.

Les infractions prises en compte déterminent la sanction envisagée (cf. points 2.1.1 et 3.1.1).

1.4. Obligation de motivation de la décision

En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité compétente (le préfet de département comme l'autorité gestionnaire d'une aide publique) doit motiver sa décision.

A ce titre, l'autorité compétente doit tenir compte de l'ensemble de la situation constatée au regard des critères fixés par la loi (cf. infra). Aussi les considérations de faits doivent-elles être exposées très précisément à l'employeur. Les agents verbalisateurs sont invités à consigner les éléments matériels de l'infraction de façon à ce que les décisions des autorités compétentes puissent être établies sur la base des informations contenues dans le procès-verbal.

- La répétition de l'infraction commise par l'employeur verbalisé pour travail illégal sera caractérisée par la mention des références des précédents procès-verbaux établis à son encontre.
- La gravité des faits pourra se mesurer, par exemple, au nombre de salariés concernés, à la proportion au regard de l'effectif total, à la persistance dans le temps des infractions, à leur cumul ou au montant des cotisations sociales et contributions fiscales éludées.

1.5. La procédure contradictoire

L'autorité compétente informe l'employeur verbalisé préalablement à la prise de décision, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception par le destinataire, des griefs retenus à son encontre et de son intention d'engager la ou les mesures de sanctions. Le courrier ainsi notifié à l'employeur l'invite à présenter ses observations écrites et/ou orales dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. Il sera précisé que pour le cas où il souhaiterait présenter ses observations oralement, il peut se faire assister ou être représenté par un conseil ou par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai, et au vu des observations éventuelles de l'employeur, la décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa date de réception par le destinataire.

Le recours au fax ou au courriel est désormais possible, à condition que puisse être prouvée sa réception effective par le destinataire.

Partie 2. Fermeture administrative et exclusion des contrats administratifs

2.1. Dispositions communes de mise en œuvre pour la fermeture et/ou l'exclusion des contrats administratifs

2.1.1. Infractions prises en compte

Les infractions constitutives de travail illégal susceptibles de motiver une fermeture administrative et/ou une exclusion des contrats administratifs sont celles prévues à l'article L. 8211-1 (1° à 4°) du code du travail :

- le travail dissimulé ;
- le marchandage ;
- le prêt illicite de main-d'œuvre ;
- l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

2.1.2. Autorité décisionnaire

Sous réserve des dispositions particulières évoquées ci-dessous (point 2.2) l'autorité décisionnaire est le préfet du département dans lequel est situé l'établissement mis en cause ou, à Paris, le préfet de police.

2.1.3. Critères à prendre en compte pour motiver la sanction

La fermeture administrative comme l'exclusion des contrats administratifs pour constat de travail illégal est motivée par :

- la répétition des infractions visées au point 2.1.1 de la présente partie ;
- la gravité des faits constatés ;
- la proportion de salariés concernés.

La situation peut s'apprécier au vu des éléments suivants : la répétition des faits constatés par procès-verbal, le constat éventuel que des infractions citées à l'article L. 8211-1 sont cumulées, la durée de l'infraction, le nombre de salariés concernés, le préjudice subi par ces salariés au regard de leurs droits légaux et conventionnels. La décision prend en compte la situation économique, sociale et financière de l'entreprise.

2.1.4. Copies de la décision ou des décisions au procureur de la République et au préfet du siège de l'entreprise

Une copie de la décision notifiée à l'entreprise est adressée sans délai au **procureur de la République** territorialement compétent au regard du lieu de commission de l'infraction et le cas échéant, au **préfet du siège de l'entreprise** si l'établissement mis en cause est situé dans un département différent (article L. 8272-2).

Une copie de la décision est également à adresser au comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) du département du siège de l'entreprise.

2.1.5. Retrait de la décision

La mesure de fermeture provisoire, et le cas échéant de saisie conservatoire du matériel professionnel, est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal. Il en est de même pour l'exclusion des contrats administratifs conformément au 5° de l'article précité.

2.2. Dispositions particulières dans le cas de fermeture administrative

2.2.1. La durée de la fermeture

La fermeture administrative pour constat de travail illégal ne peut excéder **trois** mois.

2.2.2. La possibilité de saisie du matériel professionnel

La fermeture peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel de l'employeur délinquant. Si la mesure est appliquée, il convient de le préciser dans l'arrêté préfectoral de fermeture établi à l'encontre de l'employeur mis en cause. La saisie conservatoire fera l'objet d'une instruction spécifique qui précisera les modalités de sa mise en œuvre.

2.2.3. La décision au regard des lieux d'activité temporaire

Des dispositions particulières sont à appliquer pour les lieux ou secteurs professionnels ci-après pour lesquels les modalités d'exercice de l'activité ont un caractère spécifique (article R. 8272-9 du code du travail).

2.2.3.1. Lieu temporaire de travail et entreprise intervenant dans un établissement extérieur

Les lieux temporaires de travail sont par exemple les festivals, les foires commerciales, les attractions foraines.

Les entreprises intervenant dans un établissement extérieur sont par exemple les prestataires assurant un service comme le nettoyage, la sécurité privée dans un lieu se situant hors des locaux d'implantation de l'entreprise.

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, l'établissement qui fait l'objet de la fermeture n'est pas l'établissement où s'exerce l'activité mais l'établissement, employeur des salariés en infraction, qui fournit la prestation à l'entreprise du lieu de commission des faits.

Dès lors, le préfet compétent pour décider de cette fermeture est le préfet dans le ressort duquel se trouve l'établissement mis en cause (c'est-à-dire l'établissement employeur) ou à Paris, le préfet de police.

Exemple : soit une entreprise de nettoyage dont les locaux sont situés dans un département X, qui assure des prestations dans un département Y. Supposons que les infractions aient été constatées sur un lieu d'intervention se situant dans le département Y, un hypermarché, par exemple.

Quel établissement fera l'objet d'une fermeture administrative ?

La décision de fermeture ne concernera pas l'hypermarché, mais bien les locaux de l'entreprise ou de l'établissement qui assure le nettoyage dans l'hypermarché en question.

Qui prendra la décision ?

La décision de fermeture sera prise par le préfet du département X, dans le ressort duquel se trouvent les locaux de l'entreprise de nettoyage, sur le fondement des informations données par le préfet du département Y, dans le ressort duquel se trouve l'hypermarché.

2.2.3.2. Cas des chantiers du bâtiment ou de travaux publics

Pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics, la fermeture prend la forme d'un arrêt de l'activité de l'entreprise concernée sur le site. Par exception, le préfet compétent pour décider la fermeture est celui dans le ressort duquel a été constatée l'infraction constitutive de travail illégal.

L'avis du maître d'ouvrage, ou à défaut, du responsable du chantier, peut être également sollicité pour prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs présents sur le site concerné ainsi que des usagers ou des tiers, qui résulterait de l'arrêt de l'activité de l'entreprise mise en cause.

La lettre engageant la procédure contradictoire sera également adressée en copie au maître d'ouvrage (ou à défaut le responsable du chantier) afin de lui permettre de faire ses observations.

Si l'arrêt de l'activité de l'entreprise est décidé par le préfet, le maître d'ouvrage ou à défaut le responsable du chantier prend les mesures de sécurité mentionnées ci-dessus.

La décision du préfet est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux du chantier.

2.3. Conditions particulières pour l'exclusion des contrats administratifs

2.3.1. Les contrats administratifs concernés

Les contrats administratifs concernés par l'exclusion sont ceux mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative :

- l'exécution de travaux,
- la livraison de fournitures,
- ou la prestation de service,

avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Il peut s'agir, par exemple :

- de marchés ou d'accords-cadres passés en application du code des marchés publics ;
- de marchés ou d'accords-cadres passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (**attention** : ces marchés peuvent être des contrats de droit privé s'ils ne réunissent pas les critères jurisprudentiels des contrats de droit administratif) ;
- de contrats de partenariat régis par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ou par les articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales ;
- de concessions de travaux régies par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 ou par les articles L. 1415-1 à L. 1415-9 du code général des collectivités territoriales ;
- de conventions de délégation de service public soumises à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ou aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales ;
- de certains baux emphytéotiques administratifs ;
- etc.

2.3.2. La durée de l'exclusion

L'exclusion temporaire de la commande publique pour constat de travail illégal ne peut excéder **six mois**.

La sanction vaut pour l'entreprise et son responsable légal qui ne peut soumissionner à d'autres contrats administratifs personnellement ou par personne interposée ou encore en créant une entreprise nouvelle dont il assure la direction en droit ou en fait.

Le champ d'application de cette sanction est circonscrit au territoire national.

Partie 3. Refus et demande de remboursement d'aides publiques

3.1. Dispositions communes au refus d'aides publiques et au remboursement de celles-ci

Les autorités susceptibles d'octroyer des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture pourront refuser ces aides ou en demander le remboursement sur le fondement des faits de travail illégal constatés par procès-verbal des agents compétents en la matière.

3.1.1. Les infractions prises en compte

L'article L. 8211-1 du code du travail énumère les infractions constitutives de travail illégal :

- travail dissimulé (articles L. 8221-1 et suivants) ;
- marchandage (article L. 8231-1) ;
- prêt illicite de main-d'œuvre (article L. 8241-1) ;
- emploi d'étranger sans titre de travail (article L. 8251-1) ;
- cumuls irréguliers d'emplois (article L. 8261-1) ;
- fraude ou fausse déclaration au titre de l'assurance-chômage (articles L. 5124-1 et L. 5429-1).

3.1.2. Les aides publiques visées et autorités compétentes

Les aides publiques visées dans le cadre de la présente circulaire, en application de l'article D. 8272-1 du code du travail, sont celles attachées aux dispositifs prévus par les articles suivants :

- 1) Contrat d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail) ;
- 2) Contrat unique d'insertion (articles L. 5134-19-1 et L. 5134-20) ;
- 3) Contrat de professionnalisation (article L. 6325-1) ;
- 4) Prime à la création d'emploi pour les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon (article R. 5522-45) ;
- 5) Aides au développement économique mises en œuvre par les collectivités territoriales (articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales) ;
- 6) Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et enregistré.

L'annexe 7 de la présente circulaire définit les aides visées par l'article D. 8272-1 du code du travail, les autorités compétentes attachées à ces dispositifs ainsi que les modalités spécifiques de mise en œuvre du refus ou du remboursement de ces aides.

3.1.3. Procédure de décision

Outre les principes généraux à respecter s'agissant d'une décision administrative (points 1.4 et 1.5 et annexe 6), pour justifier et motiver s'il y a lieu de refuser ou de demander le remboursement de l'aide, l'autorité compétente devra être en mesure d'apprécier, compte tenu de la situation économique, sociale et financière de l'entreprise, les critères fixés à l'article L. 8272-1 du code du travail, à savoir :

- la gravité des faits constatés ;
- la nature de l'aide sollicitée ;
- l'avantage que cette aide procure à l'employeur.

La gravité des faits pourra se mesurer, par exemple, au montant des cotisations sociales et contributions fiscales éludées, au nombre de salariés concernés, ou encore à la persistance dans le temps des infractions ou à leur cumul et a fortiori à la répétition de l'infraction commise par l'employeur déjà verbalisé pour travail illégal. Pour apprécier ces éléments, l'autorité gestionnaire doit avoir connaissance de l'existence de ces procès-verbaux et de leur contenu. A ce titre, les modalités de diffusion de ces informations sont détaillées en partie 4 de la présente circulaire.

3.2. Dispositions spécifiques

3.2.1. Mise en œuvre de la sanction de refus d'une aide publique

C'est la demande, par l'employeur, de l'une des aides visées à l'article D. 8272-1 du code du travail qui permet d'engager la mise en œuvre de la sanction par l'autorité compétente pour lui accorder l'aide concernée. La décision de refus ne pourra exclure l'auteur d'infractions que du bénéficiaire de l'aide sollicitée. L'autorité vérifie si le demandeur a été verbalisé dans les douze mois précédant sa demande.

3.2.2. Durée de la décision de refus d'aide publique

Une décision de refus peut porter sur une période d'une durée maximale de cinq ans à compter de la clôture du procès-verbal. Pendant cette période, le demandeur qui a fait l'objet du refus et qui sera, selon les cas, la personne physique ou morale visée dans le procès-verbal, ne pourra se prévaloir d'aucun droit au titre de l'aide sollicitée.

3.2.3. Evaluation du montant des aides publiques à rembourser

Les modalités d'évaluation de l'aide publique versée dont il est envisagé de demander le remboursement doivent être précisées à l'employeur mis en cause dans la lettre l'informant que cette sanction est susceptible d'être engagée à son encontre.

3.2.4. Période de demande de remboursement

L'autorité compétente peut demander le remboursement de tout ou partie des aides versées au cours des douze mois précédant l'établissement du procès-verbal, cette période étant calculée à partir de la date de clôture du procès-verbal.

Partie 4. Les modalités de circulation des informations relatives à la verbalisation et aux décisions de sanctions

4.1. Le circuit de transmission des procès-verbaux de travail illégal

Pour la mise en œuvre des différentes sanctions administratives, l'article L. 8271-1-3 du code du travail prévoit que le préfet de département ou à Paris, le préfet de police, reçoit copie des procès-verbaux relevant une infraction constitutive de travail illégal. La circulaire DNLF du 20 janvier 2009 prévoit que le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), et en particulier l'agent habilité en matière de travail illégal, doit recevoir, de l'ensemble des services de contrôle, les procès-verbaux dressés pour infraction en matière de travail illégal, en vue notamment d'assurer le traitement statistique des procès-verbaux relatifs au travail illégal et l'engagement des sanctions administratives (point 2.1 de la circulaire précitée).

Quelle que soit la sanction envisagée et l'autorité compétente, la décision administrative repose sur les éléments d'appréciation des faits ayant conduit un agent habilité à dresser un procès-verbal pour infraction constitutive de travail illégal. De plus, pour la fermeture et

l'exclusion des contrats administratifs, il convient de caractériser la répétition de l'infraction, par mention, dans la décision, des références des autres procès-verbaux de travail illégal, ceux-ci pouvant avoir été dressés par différents services verbalisateurs.

Dans ces conditions, afin de mettre en œuvre l'ensemble des sanctions administratives, dans un souci d'efficacité et de simplification administrative et considérant le circuit de transmission des procès-verbaux auprès du CODAF, l'agent en charge de la lutte contre le travail illégal au sein de ce comité assiste le préfet (cf. annexe 9).

La bonne circulation de l'information sur l'existence de procès-verbaux relevant une infraction constitutive de travail illégal suppose donc que tous les procès-verbaux soient systématiquement adressés aux CODAF.

Remarque : Les services verbalisateurs conservent la possibilité d'alerter le préfet des faits concernant les employeurs verbalisés au titre du travail illégal, étant entendu que l'efficacité de cette disposition repose sur la célérité de l'agent verbalisateur pour la rédaction du procès-verbal et pour la transmission de l'information sur les faits ainsi constatés. A cet effet, ils utilisent la fiche de renseignements destinée au préfet (cf. annexe 10).

Les autorités gestionnaires d'aides publiques ont l'obligation de s'assurer que l'employeur n'a pas fait l'objet d'une verbalisation pour travail illégal. A ce titre, elles auront connaissance des verbalisations par l'intermédiaire de la préfecture du département de leur ressort qui communiquera **les coordonnées de l'agent habilité au titre de la lutte contre le travail illégal concerné au sein du CODAF.** Les recherches relatives aux éventuelles verbalisations en dehors du département du ressort de l'autorité gestionnaire sont effectuées par l'agent habilité du CODAF.

4.2. La transmission aux autorités gestionnaires des informations susceptibles de justifier le refus d'aides publiques

Dans le cadre du refus d'aides publiques, conformément à l'article L. 8271-4 du code du travail, les autorités gestionnaires doivent adresser leur demande par écrit aux agents habilités au titre de la lutte contre le travail illégal concernés.

Ceux-ci s'appuient sur les procès-verbaux transmis par les services verbalisateurs et doivent transmettre les éléments suffisants pour la motivation de la décision administrative, éventuellement sous forme de fiche (cf. point 3.1.3).

Une copie du procès-verbal peut être communiquée à l'autorité gestionnaire. Par contre, le procès-verbal n'a pas à être communiqué à l'employeur mis en cause.

Il est rappelé que conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, les échanges par voie électronique sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions de cette même ordonnance concernant la sécurité des échanges (article 9). Ce mode de communication permet, en effet, de respecter les délais d'instruction imposés aux autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'aides visées.

4.3. La transmission aux autorités gestionnaires des informations susceptibles de justifier le remboursement d'une aide publique

Le préfet du département de leur ressort, ou le service désigné par celui-ci, dès réception d'un procès-verbal pour travail illégal constatant des faits répondant aux critères prévus pour la mise en œuvre de cette sanction (cf. point 3.1.3), informera les autorités gestionnaires qu'elles peuvent enjoindre l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides versées au cours des douze mois précédant l'établissement du procès-verbal. Les éléments permettant de motiver la décision administrative seront mentionnés (cf. point 3.1.3).

4.4. La transmission des informations aux préfets de département en vue d'une fermeture ou d'une exclusion d'un contrat administratif

Dès réception d'un procès-verbal de travail illégal établissant des faits répondant aux critères et en particulier la répétition de l'infraction dans le temps (cf. point 2.1.3), le CODAF propose au préfet la mise en œuvre des sanctions appropriées en suivant la procédure décrite en annexe 9 et en utilisant la fiche de renseignements prévue à cet effet (cf. annexe 10). Les agents de contrôle conservent cependant la capacité de renseigner directement le préfet compétent, en veillant à informer parallèlement le CODAF.

4.5. La communication des décisions de sanctions prononcées et suivi statistique

Toute décision de refus ou de remboursement des aides publiques prises par l'autorité gestionnaire de l'aide est portée à la connaissance du préfet du département situé dans le ressort de l'autorité gestionnaire (article D. 8272-2 du code du travail) ou, à Paris, du préfet de police. Une copie de ces décisions est également adressée au CODAF intéressé.

Le CODAF assure un suivi statistique de la mise en œuvre de ces sanctions et établit un bilan annuel transmis à la direction générale du travail (DGT) et à la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) (cf. annexe 8) pour l'établissement du bilan national.

Les procureurs de la République seront tenus informés de la mise en œuvre de ces sanctions administratives. L'articulation de ces décisions administratives avec les décisions de l'autorité judiciaire est de nature à renforcer la lisibilité de l'action publique et à optimiser les moyens affectés à la répression du travail illégal.

Afin que ces nouvelles règles soient mises en application dès que possible, une diffusion de ces dispositions sera assurée auprès des services verbalisateurs et de l'ensemble des autorités gestionnaires des aides publiques. Des modalités opérationnelles d'échanges d'informations avec les autorités gestionnaires d'aides publiques de votre département seront définies. Vous organiserez pour ce faire, selon une périodicité qu'il vous appartient de déterminer, une réunion du CODAF spécifiquement dédiée à la mise en œuvre du retrait des aides publiques ou de leur remboursement à laquelle seront associées ces autorités gestionnaires.

La circulaire interministérielle DILTI/DGEFP/DGCL/DGFAR/DAESC n° 2006-01 du 29 mai 2006 relative au refus d'aides publiques en cas d'infraction à la législation sur la répression du travail illégal, la circulaire interministérielle DILTI n° 2006-02 du 21 juin 2006 sur les modalités d'échange de renseignements pour les sanctions administratives en cas d'infractions à la législation du travail ou au code de l'industrie cinématographique relatifs au soutien financier de l'Etat ainsi que la circulaire MCC n° 2007-5 du 5 mars 2007 relative au refus des aides

publiques en cas d'infraction à la législation sur la répression du travail illégal dans le spectacle vivant sont abrogées.

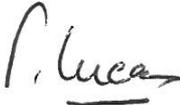
Vous voudrez bien saisir des questions ou difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente circulaire, chacune pour ce qui la concerne, la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF), la direction générale du travail (DGT), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la direction de l'immigration (DIMM), la direction générale des collectivités locales (DGCL), la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT), la délégation générale de l'outre-mer (Dégéom), la direction générale de la création artistique (DGCA) et la direction du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Pour le ministre de l'économie et des
finances, et par délégation
Le délégué national à lutte contre la fraude



Benoît PARLOS

**Pour le ministre de l'intérieur, et par
délégation
Le directeur de l'immigration**



François LUCAS

Pour le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social, et par délégation
Le directeur général du travail



Jean-Denis COMBEXELLE

Pour le ministre du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social, et par délégation
La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle



Emmanuelle WARGON

Pour la ministre de la culture et de la
communication, et par délégation
Le directeur général de la création artistique



Michel ORIER

Pour le ministre des outre-mer, et par délégation
Le délégué général de l'outre-mer



Vincent BOUVIER

Pour la ministre de la culture et de la
communication, et par délégation
Le président du centre national du cinéma et
de l'image animée



Eric GARANDEAU

ANNEXE 1

CONSEILS PRATIQUES pour les décisions du préfet

(article L. 8272-2 du code du travail)

Conseils sur la rédaction des arrêtés préfectoraux

Visas

S'agissant des considérations de fait, qui doivent être précises, il faut faire mention des rapports administratifs et autres documents probants contenant la description des faits reprochés.

S'agissant des considérations de droit, les visas doivent impérativement comporter l'article L. 8272-4 du code du travail.

S'agissant des autres éléments pertinents, il faut citer :

- rapport(s) administratif(s) de la police ou de la gendarmerie ;
- références des procès-verbaux de travail illégal ;
- le ou les services de contrôle verbalisateur (s) ;
- lettre engageant la procédure contradictoire ;
- lettre de réponse de l'employeur ou, le cas échéant, date de l'audition au cours de laquelle l'employeur a présenté ses observations orales.

Considéran

Il est conseillé de relater précisément les faits, de mentionner leur date et de les qualifier juridiquement (point I).

Un considérant final rappelle que l'employeur a été en mesure de présenter ses observations.

Corps de l'arrêté préfectoral

L'article 1^{er} désigne l'entreprise (enseigne et adresse) et prononce la sanction (fermeture ou exclusion des contrats administratifs) pour la durée prescrite. Cette exclusion est prononcée à compter de la notification de l'arrêté.

L'article 2 est la disposition d'exécution qui mentionne les autorités locales chargées de l'exécution de l'arrêté.

Signature

Il importe de s'assurer que l'autorité qui, le cas échéant, signe l'arrêté au nom du préfet, dispose bien d'une délégation de signature explicite dans ce domaine. En cas de recours contentieux, ce point est en effet systématiquement soulevé.

Voies et délais de recours

Il faut mentionner les voies et délais de recours (soit après la signature du préfet, soit dans une annexe de l'arrêté).

Conseils sur la notification de l'arrêté

Il est conseillé de faire procéder à cette notification par tout moyen, permettant de donner la preuve certaine de sa réception par le destinataire (*ex. lettre recommandée avec AR, notification par voie administrative effectuée par les services de la police nationale ou les unités de la gendarmerie nationale compétents, ou autres moyens à préciser*).

ANNEXE 2

Modèle de lettre de procédure contradictoire (cas de fermeture)

LRAR

Madame/Monsieur,

Mon attention a été appelée sur le travail illégal pratiqué dans l'entreprise [enseigne] sise [adresse] dont vous êtes le responsable légal.

En effet, il ressort des procès-verbaux établis par les agents habilités conformément à l'article L. 8271-1-2 du code du travail que plusieurs infractions et manquements au code du travail ont été relevés, notamment : l'emploi de [nombre] étrangers sans titre, la dissimulation de salariés, d'activité et d'heures travaillées.

En particulier, il a été constaté que..... (préciser la gravité en quantifiant la dissimulation de salariés, d'activité et d'heures travaillées, les cotisations éludées...).

Ces faits ont été établis par les procès-verbaux établis par les services de contrôle suivants ...

Ces faits constituent des infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8211-1, alinéa 1° à 4° du code du travail.

La répétition de ces faits et leur gravité me conduisent donc à envisager la fermeture administrative provisoire de votre entreprise, pour une durée de [durée] mois, sur le fondement des dispositions de l'article L. 8272-2 du code du travail.

En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, vous avez la possibilité, jusqu'au [date] inclus, de présenter vos observations écrites et/ou orales en vous adressant [nom et coordonnées exactes du service compétent désigné par le préfet]. Pour le cas où vous souhaiteriez présenter des observations orales, vous pouvez vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix. Dans ce cas, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer.

Je vous prie d'agréer, *Madame/Monsieur*, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet de

*(le cas échéant copie au maître d'ouvrage
ou au responsable du chantier)*

ANNEXE 3

Modèle de lettre de procédure contradictoire (cas d'exclusion de contrat administratif)

LRAR

Madame/Monsieur,

Mon attention a été appelée sur le travail illégal pratiqué dans l'entreprise *[enseigne]* sise *[adresse]* dont vous êtes le responsable légal.

En effet, il ressort des procès-verbaux établis par les agents habilités conformément à l'article L. 8271-1-2 du code du travail que plusieurs infractions et manquements au code du travail ont été relevées (*préciser la ou les infractions mentionnées dans les procès-verbaux*).

En particulier, il a été constaté que... (*préciser la gravité en quantifiant la dissimulation de salariés, d'activité et d'heures travaillées, les cotisations éludées...*).

Ces faits ont été établis par les procès-verbaux établis par les services de contrôle suivants ...

Ces faits constituent des infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8211-1, alinéa 1° à 4° du code du travail.

La répétition de ces faits et leur gravité me conduisent donc à envisager d'interdire à votre entreprise de soumissionner à des contrats administratifs pour une durée de *[durée]* mois, sur le fondement des dispositions de l'article L.8272-4 du code du travail.

En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, vous avez la possibilité, jusqu'au *[date]* inclus, de présenter vos observations écrites et/ou orales en vous adressant *[nom et coordonnées exactes du service compétent désigné par le préfet]*. Pour le cas où vous souhaiteriez présenter des observations orales, vous pouvez vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix. Dans ce cas, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer.

Je vous prie d'agréer, *Madame/Monsieur*, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet de.....

ANNEXE 4

Modèle d'arrêté

Arrêté n° [...]

portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise

Le PRÉFET de [...]

Vu le code pénal ;

(le cas échéant) Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

(à Paris seulement) Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2 *(et/ou)* L.8272-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du [date] M./Mme [Nom], préfet de [département] ;

Vu l'arrêté préfectoral n° [...] du [date] donnant délégation de signature à M./Mme [nom et fonctions du délégataire] ;

Vu les procès-verbaux relevant des infractions de travail illégal ... (références) ;

Vu la lettre du [date] par laquelle le préfet de [département] invite M. / Mme [Nom], responsable légal de l'entreprise « [enseigne] » sise [adresse] à produire ses observations ;

(le cas échéant) Vu la lettre du [date] par laquelle M. / Mme [Nom] produit ses observations ;

(le cas échéant) Vu l'entretien accordé à M. / Mme [Nom] le [date] par [nom et qualité de l'autorité ayant conduit l'entretien] ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'entreprise « [enseigne] » sise [adresse] effectuée le [date] par les services de (...), des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que l'entreprise « [enseigne] » employait [nombre] ressortissants étrangers sans titre, en violation des dispositions de l'article L.8251-1 du code du travail ;

(le cas échéant) Considérant que [nombre] salariés se trouvaient en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L. 8221-5 du même code ;

(le cas échéant) Considérant que les services de contrôle ont établi que l'établissement pratiquait également le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre en violation des articles L. 8231-1 et 8241-1 du même code ;

(considérant à adapter selon les circonstances) Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise « [enseigne] » a été invité à présenter ses observations par lettre du [date] en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et *(le cas échéant)* qu'il n'y a pas répondu ;

Sur proposition de [autorité],

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise « [enseigne] », sise [adresse], est fermée pour une durée de [durée] mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : (le cas échéant) Le matériel professionnel dont la liste figure en annexe 1 fait l'objet d'une saisie conservatoire.

Article 3 : Le document joint en annexe 2 du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 4 : [autorités concernées] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation [autorité]

[nom]

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

(à mettre après la signature du préfet ou en annexe de l'arrêté)

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans **le délai de deux mois suivant la notification** :

1) Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet de [département, adresse].

2) Soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former **un recours contentieux devant le juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de [lieu]

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

ANNEXE 5

PREFET DE XXXX

Par arrêté n° [...] du [date]

Le Préfet de XXXX a décidé la fermeture administrative de l'entreprise « [enseigne] »,

Sise:

*Pour une durée de **[durée]** mois à compter du **[date de notification de l'arrêté]** jusqu'au **[date de réouverture]***

Le Préfet de XXX,

ANNEXE 6

REFUS OU DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'AIDES PUBLIQUES

CONSEILS PRATIQUES pour les décisions des autorités gestionnaires

(Articles L. 8272-1 et D. 8272-1 à D. 8272-6 du code du travail)

1. La décision de sanction doit être écrite et spécialement motivée, c'est-à-dire qu'elle doit nécessairement comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle doit :

- viser expressément les articles L. 8272-1, D. 8272-1 à D. 8272-6 du code du travail ;
- mentionner l'identité et la qualité du ou des demandeur(s) (personne(s) physique et/ou morale) ainsi que le dispositif d'aide visé ; s'il s'agit d'une demande d'aide, préciser la date de demande de l'aide sollicitée ; pour une demande de remboursement, préciser la date d'information sur l'existence du procès-verbal selon les modalités prévues à l'article D. 8272-5 du code du travail ;
- rappeler l'existence du procès-verbal en mentionnant :
 - o la date de clôture du PV ;
 - o le service verbalisateur.
- indiquer la ou les infraction(s) constatée(s) dans le procès-verbal établi au titre de L. 8211-1 du code du travail (marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, cumul irrégulier d'emplois, travail dissimulé par dissimulation d'activité et/ou d'emploi salarié, emploi d'étranger sans titre de travail, ou fraude aux revenus de remplacement d'un emploi) ;
- mentionner l'identité de la ou des personne(s) physique et/ou morale visée(s) dans le procès-verbal ;
- indiquer que l'autorité compétente a préalablement informé la ou les personnes qui ont sollicité l'aide et qui sont visée(s) dans le procès-verbal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le dispositif de sanction prévu par l'article L. 8272-1 du code du travail était susceptible de lui (leur) être appliqué et qu'elle(s) disposai(en)t d'un délai de quinze jours pour présenter des observations écrites ;
- préciser, compte tenu des observations écrites formulées par le(s) demandeur(s) dans le délai qui (leur) a été imparti, en quoi la gravité des faits relatés dans le procès-verbal, la nature de l'aide visée et l'avantage procuré à l'employeur constituent, en l'espèce, un motif de refus d'attribution ou de demande de remboursement ;
- viser expressément la nature de l'aide refusée ou à rembourser ;
- fixer précisément la durée pendant laquelle l'aide est refusée ou les modalités de calcul du montant du remboursement de l'aide visée.

2. La décision doit préciser si le signataire agit ou non par délégation.

3. La décision mentionne l'existence des voies de recours ouvertes au demandeur, ainsi par exemple :

« La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification :

- soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision ;
- soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre de l'emploi, du travail et de la santé (indication du service et de l'adresse de l'administration centrale) ;
- soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif (indication de l'adresse du tribunal administratif compétent) ».

4. La décision de sanction est notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

5. Une copie de la décision de sanction est adressée, pour information, au préfet compétent (article D. 8272-1) ou autre service administratif désigné par celui-ci.

ANNEXE 7

REFUS OU DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'AIDES PUBLIQUES

AUTORITES COMPETENTES ET REGLES DE PROCEDURE SPECIFIQUES PAR DISPOSITIF VISE

1 - Contrat d'apprentissage (article L. 6221-1 et suivants du code du travail)

Aides attachées au contrat d'apprentissage :

a) L'exonération de cotisations sociales patronales (article L. 6243-2 du code du travail).
Cette exonération peut être totale ou partielle, en fonction de l'importance de l'effectif salarié de l'entreprise et de l'inscription de l'employeur, ou non, au répertoire des métiers.

b) L'indemnité compensatrice forfaitaire (article L. 6243-1 du code du travail).
La région est tenue de verser cette aide pour chaque année d'exécution du contrat d'apprentissage, d'un montant minimal de 1000 euros.

c) Le crédit d'impôt (article 244 quater G du code général des impôts).
L'employeur d'apprenti peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 1 600 ou 2 200 euros.

Autorité administrative compétente et modalités de prise de la décision de refus ou de demande de remboursement :

- Pour les aides visées au a) : l'URSSAF ou la MSA du lieu d'exécution du contrat est responsable de la gestion et du retrait de cette aide (sauf dérogation aux règles de détermination du lieu unique de versement, VLU/LUCEA).

- Pour les aides visées au b) : La région est responsable de la gestion de cette aide et le cas échéant de la demande de reversement.

- Pour les aides visées au c) : l'administration fiscale est responsable de l'attribution ou du retrait de cette aide.

Dans tous les cas, la décision de refus ou de demande de remboursement ne remet pas en cause l'enregistrement du contrat d'apprentissage qui continue de produire tous ses effets.

2 - Contrat unique d'insertion (CUI) (articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail)

Aides attachées au CUI :

- aide financière définie aux articles L. 5134-30 et suivants du code du travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi) ;
- aide financière définie aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail (contrat initiative-emploi) ;
- aide financière définie aux articles L. 5134-111 et suivants du code du travail (emploi d'avenir) ;

Autorités compétentes pour décider des sanctions :

Il s'agit des prescripteurs de contrats uniques d'insertion :

a) Pour les contrats financés intégralement par l'Etat (y compris les emplois d'avenir à compter du 01/11/2012) :

- Pôle Emploi et son réseau ;
- les missions locales ;
- les Cap Emploi à compter du 01/01/2012 ;
- les recteurs d'académie (pour les emplois d'avenir professeur).

b) Pour les contrats cofinancés par l'Etat et les départements, ou financés intégralement par les départements (y compris les emplois d'avenir hors emplois d'avenir professeur, à compter du 01/11/2012) :

- les 96 départements métropolitains et les départements d'outre-mer, ou leurs mandataires qui peuvent être :
 - o Pôle Emploi et son réseau ;
 - o les missions locales ;
 - o les Cap Emploi à compter du 01/01/2012 ;
 - o tout autre organisme mandaté à cette fin par un conseil général.

Modalités de prise de la décision de sanction

Pour le refus d'une aide au titre d'un contrat unique d'insertion, le prescripteur peut mettre en œuvre la procédure de refus, sous réserve d'une saisine de l'employeur d'une demande d'aide publique susvisée et de l'information sur l'existence d'un procès-verbal de travail illégal à l'encontre de cet employeur. La demande de remboursement par l'autorité compétente sera engagée sur information des instances départementales de l'existence d'un procès-verbal de travail illégal à l'encontre de cet employeur conformément aux circuits d'information définis au point 4 de la présente circulaire.

A réception des procès-verbaux, le prescripteur prendra la décision de sanction appropriée et en informera l'organisme chargé du paiement des aides aux employeurs au titre des contrats uniques d'insertion, à savoir l'agence de service et de paiement (ASP) ou, lorsque les contrats ont été prescrits par un conseil général qui n'en a pas délégué le paiement à l'ASP, à l'organisme mandaté à cette fin.

Il appartiendra à l'organisme chargé du paiement des aides aux employeurs au titre des contrats uniques d'insertion, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'interruption des paiements en cours ou au remboursement des aides versées.

3 - Contrat de professionnalisation (art. L. 6325-1 et suivants du code du travail)

Aides attachées au contrat de professionnalisation

a) Les exonérations de cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour les contrats conclus avec des demandeurs d'emplois âgés de 45 ans et plus (art. L. 6325-16 du code du travail).

b) Les exonérations de cotisations patronales au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'aide financière pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi, pour les contrats de professionnalisation conclus entre des jeunes de moins de 26 ans ou des demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans et des groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification (art. L. 6325-17 et D. 6325-23 du code du travail).

Autorité administrative compétente

- Pour les aides visées au a) : l'URSSAF ou la MSA du lieu d'exécution du contrat (sauf dérogation aux règles de détermination du lieu unique de versement, VLU/LUCEA).

- Pour l'aide visée au b) : l'URSSAF ou la MSA du lieu d'exécution du contrat pour les exonérations patronales au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles accordées aux groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification (sauf dérogation aux règles de détermination du lieu unique de versement, VLU/LUCEA) ; le DIRECCTE pour l'aide financière pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi pour les groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification.

Modalités de prise de la décision de sanction

- Pour les aides visées au a) : L'URSSAF ou la MSA peut mettre en œuvre la procédure de sanction à partir du moment où elle reçoit de l'employeur la copie du contrat de professionnalisation bénéficiant des exonérations et/ou des allègements de cotisations patronales ;

- Pour l'aide visée au b) : L'URSSAF ou la MSA peut mettre en œuvre la procédure à partir du moment où elle reçoit de l'employeur la copie du contrat de professionnalisation bénéficiant des exonérations de cotisations patronales ; le DIRECCTE peut mettre en œuvre la procédure de sanction à partir du moment où il reçoit la demande de conventionnement du groupement d'employeurs.

La demande de remboursement par l'autorité compétente sera engagée sur information des instances départementales de l'existence d'un procès-verbal de travail illégal à l'encontre de cet employeur conformément aux circuits d'information définis au point 4 de la présente circulaire.

Dans tous les cas, la décision de refus ou de demande de remboursement ne remet pas en cause le contrat de professionnalisation qui continue de produire tous ses effets.

4 - Prime à la création d'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. R. 5522-45 du code du travail)

Aide qui peut être visée

La prime accordée à la création nette d'emploi, sur une durée de 10 ans de manière dégressive, aux entreprises qui réalisent au moins 20 % de leur chiffre d'affaires en dehors de leur département d'origine, notamment dans leur environnement régional, et dont l'activité présente un intérêt économique pour leur département.

Autorité compétente

Le versement de la prime est conditionné par l'obtention préalable d'un agrément du préfet, délivré au vu du projet de développement de l'entreprise et des créations d'emplois directes et indirectes.

Modalités de prise de la décision de sanction

Le préfet peut mettre en œuvre la procédure de refus à partir du moment où il est saisi par l'entreprise d'une demande d'agrément ou si celui-ci a déjà été accordé, d'une demande de bénéfice de la prime à la création d'emploi au titre de l'année en cours.

5. Aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales

Aides qui peuvent être visées

Sont concernées les aides versées par les collectivités territoriales en faveur du développement économique.

Autorité compétente

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant l'aide peut mettre en œuvre ces sanctions.

Modalités de prise de la décision de sanction

L'autorité compétente peut mettre en œuvre la procédure de refus, sous réserve d'une saisine de l'employeur d'une demande d'aide publique susvisée et de l'information sur l'existence d'un procès-verbal de travail illégal à l'encontre de cet employeur. La demande de remboursement par l'autorité compétente sera engagée sur information des instances départementales de l'existence d'un procès-verbal de travail illégal à l'encontre de cet employeur (point 4 de la présente circulaire)

6 - Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et enregistré

6.1 Aides accordées par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)

Aides concernées

Sont concernées toutes les aides financières automatiques et sélectives accordées par le Centre national du cinéma et de l'image animé (CNC) conformément à l'article L. 311-1 du code du cinéma et de l'image animée. Ces aides sont accordées aux entreprises des secteurs cinématographique, audiovisuel et vidéographique (code d'activité J 59.10).

Autorité compétente pour mettre en œuvre les sanctions

Conformément aux articles L. 111-2, L. 421-1 et L. 423-1 du code du cinéma et de l'image animée, la commission du contrôle de la réglementation prononce les sanctions administratives prévues à l'article L. 422-3 du même code (avertissement, remboursement, exclusion du bénéfice des aides...).

Le décret n°2011-788 du 28 juin 2011 relatif aux contrôles et sanctions prévus par le code du cinéma et de l'image animée définit les modalités de mise en œuvre des décisions de sanctions.

Celles-ci sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Leur produit est versé au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Modalités de prise de décision de sanction de retrait des aides ou de demande de leur remboursement

Conformément aux articles L 413-2 du code du cinéma et de l'image animée et L. 8271-4 du Code du travail, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail transmettent, sur demande écrite, au Centre national du cinéma et de l'image animée tous renseignements et documents et en particulier les procès-verbaux relevant une infraction de travail illégal nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de sa compétence.. La demande de remboursement par l'autorité compétente sera engagée sur information des instances départementales de l'existence d'un procès-verbal de travail illégal à l'encontre des employeurs concernés par ces aides (point 4 de la présente circulaire).

Pour simplifier la transmission de ces documents, le CNC peut prendre l'attache du secrétariat des comités opérationnels départementaux anti-fraude

6.2. Aides et subventions de soutien, à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant

Aides qui peuvent être visées

Sont concernées les aides et subventions à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant. Il s'agit tant des aides aux projets que des aides faisant l'objet de conventions pluriannuelles.

Autorités compétentes selon le secteur d'activité concerné

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Modalités de prise de la décision de sanction de retrait des aides ou de demande de leur remboursement

Conformément à l'article L. 8271-4 du code du travail, les DRAC pourront, sur demande écrite, avoir communication des procès-verbaux relevant les infractions de travail illégal concernant des employeurs du secteur du spectacle vivant. La demande de remboursement par l'autorité compétente sera engagée sur information des instances départementales de l'existence d'un procès-verbal de travail illégal à l'encontre des employeurs concernés par ces aides (point 4 de la présente circulaire).

Pour simplifier la transmission de ces documents, les DRAC peuvent prendre l'attache du secrétariat des comités opérationnels départementaux anti-fraude

ANNEXE 8

BILAN STATISTIQUE des sanctions administratives pour travail illégal (loi n°2011-672 du 16 juin 2011)

ANNEE :

Département de :

Personne ayant rempli le bilan et service :

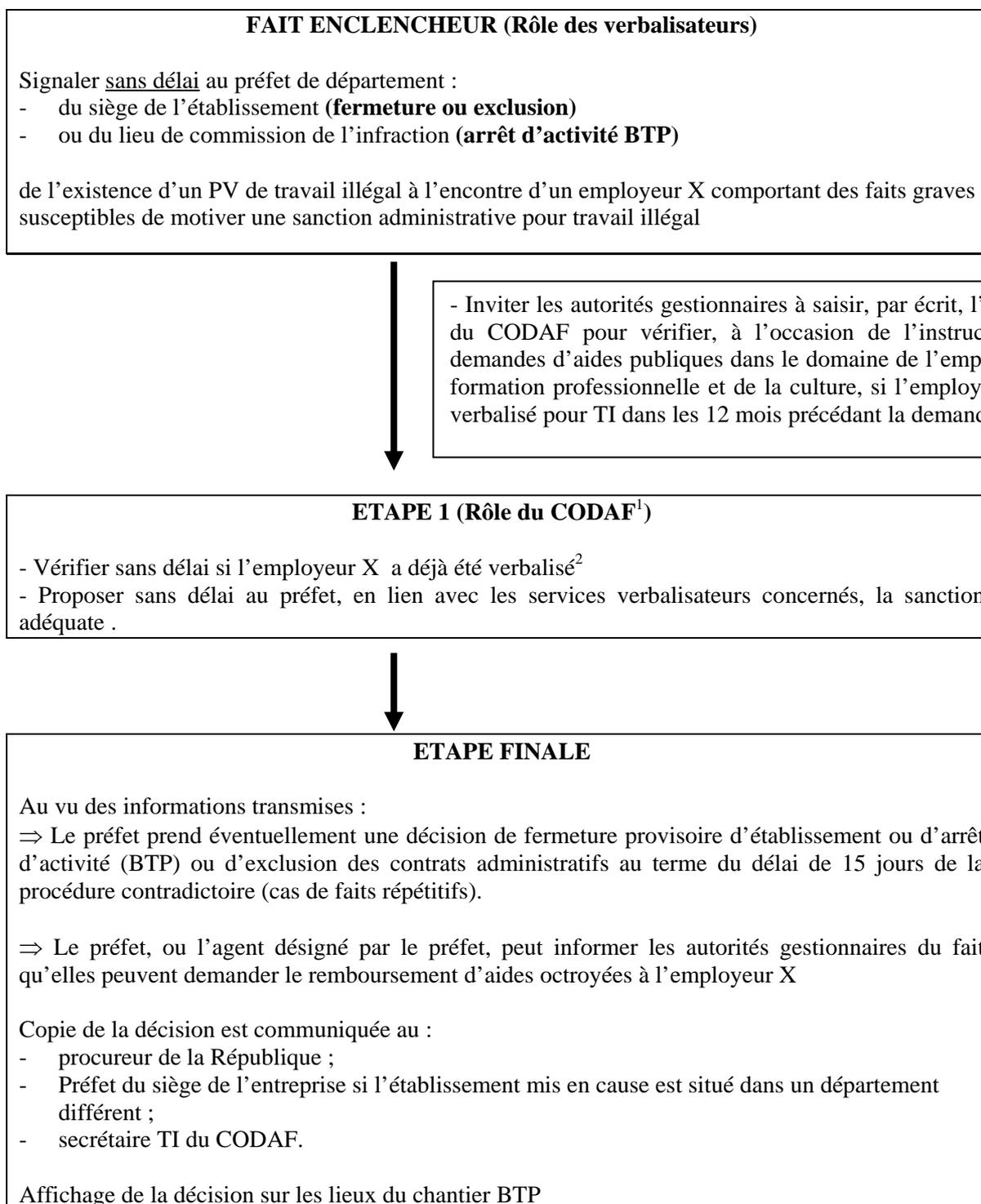
| Décision de sanction du préfet de département (articles L. 8272-2 à L. 8272-4 du code du travail) | Nombre d'arrêtés notifiés | Nombre de décisions en cours d'instruction |
|--|------------------------------|---|
| Arrêté de fermeture administrative provisoire | | |
| Arrêté d'exclusion des contrats administratifs | | |

| Décision de refus d'aides publiques et/ou demande de remboursement (article L. 8272-1 du code du travail) | Nombre de refus d'aide notifiés dans l'année (articles D. 8272-1 et suivants) | Nombre de refus d'aide en cours d'instruction | Nombre de demandes de remboursement d'aide notifiées dans l'année (articles D. 8272-5 et suivants) | Nombre de demandes de remboursement en cours d'instruction |
|---|--|--|--|--|
| Contrat d'apprentissage | | | | |
| Contrat unique d'insertion | | | | |
| Contrat de professionnalisation | | | | |
| Prime à la création d'emploi pour les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et- Miquelon | | | | |
| Aides au développement économique mises en œuvre par les collectivités territoriales | | | | |
| Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et enregistré. | | | | |

| Autres sanctions administratives et civiles pour travail illégal | Nombre de décisions | Autorité |
|---|------------------------|----------|
| Décision de sanction au titre de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale (annulation des exonérations et réduction des cotisations et contributions sociales) | | |
| Décision de sanction au titre de l'article L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale (annulation des exonérations et réduction des cotisations et contributions sociales à l'encontre du donneur d'ordre) | | |
| Arrêté de fermeture administrative provisoire (code de la santé publique) | | |
| Autres décisions (préciser) | | |

ANNEXE 9

SCHEMA ORGANISATIONNEL



¹ Ou toute autre service désigné par le préfet de département.

² Le cas échéant, l'agent en charge du TI au sein du CODAF pourra être amené à contacter un autre agent TI pour s'assurer de l'existence de procès-verbaux antérieurs ou dressés à l'encontre de cet employeur dans un autre département.

ANNEXE 10

FICHE DE RENSEIGNEMENTS DESTINEE AU PREFET EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES POUR TRAVAIL ILLEGAL

(articles L. 8272-1 et suivants du code du travail)

Liste des informations à collecter et à recenser avant la clôture des procès-verbaux d'infractions

1. Informations concernant l'employeur

| | |
|---|--|
| Dénomination sociale et structure juridique (SA, Sarl, Eurl..., artisan, profession libérale) ... | |
| SIRET de l'entreprise | |
| Activité de l'entreprise | |
| Adresse de l'entreprise | |
| Existence éventuelle de plusieurs établissements ou sociétés | |
| Nom du dirigeant | |
| Effectif | |

2. Informations relatives aux infractions constatées lors du contrôle

2.1 Date et lieu de constat

2.2 Nature des infractions de travail illégal

| | | | |
|---|--------------------------|---|--------------------------|
| travail dissimulé ¹ | <input type="checkbox"/> | emploi d'étranger sans titre ¹ | <input type="checkbox"/> |
| marchandage ¹ | <input type="checkbox"/> | prêt illicite de main-d'œuvre ¹ | <input type="checkbox"/> |
| cumuls irréguliers d'emplois ² | <input type="checkbox"/> | fraude aux revenus de remplacement ² | <input type="checkbox"/> |

¹ pour la fermeture provisoire ou l'exclusion des contrats administratifs et/ou le refus ou le remboursement des aides

² pour le refus ou le remboursement des aides

